



Position de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE)
sur les propositions de la Commission européenne concernant l'application des règles
relatives aux aides d'Etat pour le financement des services publics
Annexe à la réaction initiale de l'ARE au Plan d'Action sur les Aides d'Etats

L'Assemblée des Régions d'Europe, réunie à Trieste, Friuli Venezia Giulia, le 12 septembre 2005,

- *Vu le projet de Décision de la Commission européenne concernant l'application des dispositions de l'article 86(2) du Traité aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (juillet 2005),*
- *Vu l'Encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public*
- *Vu le projet de directive de la CE modifiant la directive (80/723/EEC) (juillet 2005)¹*

Ces trois documents étant désignés "package" dans la position suivante

- *Vu le projet révisé de règlement relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route (juillet 2005)*
- *Vu surtout l'article 87 du Traité, qui souligne la compatibilité des aides d'état dans les domaine de politique régionale, culture, patrimoine, emploi et tout aide à caractère social*

A adopté la position suivante:

L'Assemblée des Régions d'Europe:

- Partage pleinement l'approche de la Commission relative aux SIEG et salue l'adoption récente par la CE de trois documents, qui contribuent à accroître la sécurité juridique relative au financement des services d'intérêt général et tend à reconnaître l'autonomie des autorités nationales, régionales et locales dans la définition et l'organisation de leurs services publics
- Regrette cependant le modus operandi de la CE, qui a décidé d'adopter ces documents avant la fin de la procédure de consultation débutée avec les Etats-membres en 2004
- Souligne par ailleurs que cette décision ne semble pas cohérente avec les dispositions du Traité relatives aux interventions qui ne sont pas soumises à une obligation de notification préalable. Le fait que la Commission se réfère à la base juridique des services d'intérêt économique (art. 86.3 du Traité) pour réformer les

¹ Voir également la réaction du Friuli Venezia Giulia pour des commentaires supplémentaires sur les Amendements à la directive sur la transparence. Réaction disponible sous: <http://www.a-e-r.org/main-issues/cohesion-regional-policy/state-aid/> (voir en particulier commentaire 3)

règles sur les aides d'Etat, alors que la procédure voudrait qu'elle se réfère à l'article 88 du Traité ne semble en effet pas clair.

- Note par ailleurs que beaucoup d'incertitude demeure, même après la Décision de la Commission autorisant une exemption de notification pour plusieurs types d'aides. Une clarification sur la façon dont la Commission interprète les critères «Altmark» est toujours nécessaire, notamment dans la définition des aides d'Etat en rapport à la compensation des coûts excédant (ou non) ce qui est nécessaire pour couvrir les dépenses liées à la prestation de service public. Cette clarification ne pourra se faire que par le biais de la jurisprudence des tribunaux européens, et une transposition dans la législation.
- Considère que le principe suivant (à la base des décisions Ferring et Altmark) est économiquement viable : Il n'y a pas d'aide d'Etat s'il n'y a pas d'avantage allant au-delà d'un fonctionnement normal du marché. Quand une compagnie est simplement payée au prix du marché pour remplir une activité d'intérêt public qu'elle ne remplirait pas dans une autre situation, il n'y a pas d'avantage allant au-delà du fonctionnement normal du marché.
- Prend note de la procédure suggérée par la CE pour calculer et évaluer le montant de la compensation mais demande plus de clarifications quant au "bénéfice raisonnable" que peut tirer la société prestataire de sa mission de service public. La définition contenue au paragraphe 2, article 15, et en particulier la notion de risques, apparaissent en effet peu claires dans ce contexte. En outre, l'ARE appelle à une clarification en matière de compensation excédant ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts liés à la prestation du service public, ainsi que la mise à disposition des Etats membres d'indicateurs quantitatifs clairs, permettant d'évaluer l'éventuelle aide d'Etat.
- Note avec intérêt que la Commission semble accepter d'accroître substantiellement les seuils d'exemption par rapport à ses propositions initiales
- Considère que le package, du fait de l'exemption de notification préalable pour les aides de petite ampleur qu'il autorise, limitera considérablement la lourdeur administrative à laquelle doivent faire face les autorités régionales et locales qui souhaitent attribuer une compensation au titre de l'obligation de service public
- Exprime notamment sa satisfaction au sujet de l'exemption de notification préalable pour les plus petits aéroports
- Considère en effet que ces dispositions faciliteront le bon fonctionnement des plus petits aéroports, qui ont moins de capacités humaines que les grands aéroports pour faire face au poids administratif découlant de l'obligation de notification, mais qui, cependant, jouent un rôle clef pour la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'UE
- Espèrent que le projet révisé de lignes directrices sur le financement des compagnies desservant des aéroports régionaux, publié le 6 septembre 2005, ira dans le même sens et tiendra compte du rôle particulier des aéroports régionaux
- Salue l'initiative de la CE d'accroître la sécurité juridique relative au financement des services d'intérêt économique général qui ne sont pas concernés par le package
- Prend note, dans ce contexte, de la proposition révisée de règlement de la Commission sur les services publics de transport par chemin de fer ou route

adoptée le 20 juillet 2005. L'ARE se réserve le droit de revenir plus en détails sur ces propositions.

- Précise que la présente déclaration doit être considérée comme préliminaire, vu que le doute demeure quant à savoir si le Plan d'Action s'appliquera indifféremment à tous les types de services d'intérêt général. Dans ce cas, il négligerait le rôle spécifique des autorités nationales, régionales et locales de choisir et de mettre en place les services dans les domaines de la santé, des services sociaux, de l'éducation, de la culture et des médias.
- Suivra avec une attention particulière les propositions supplémentaires que la Commission européenne a annoncées en matière de services sociaux et de santé d'intérêt général.
- Indique d'ores et déjà qu'elle s'opposera à toute démarche remettant en cause le droit des autorités nationales, régionales et locales de décider de la portée et de la forme de leurs services d'intérêt général, avant tout dans les domaines de la santé, des services sociaux, de l'éducation, de la culture et des médias.